

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-359 du personnel des ACVM : Rapport annuel 2019 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-359 du personnel des ACVM

Rapport annuel 2019 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

Le 27 août 2020

Introduction

Le présent avis est publié conjointement par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Il s'agit du rapport annuel du comité mixte des organismes de réglementation (CMOR) sur l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

Le CMOR est composé de représentants des ACVM (en 2019, les représentants désignés des ACVM étaient la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec) et des deux organismes d'autoréglementation (OAR), soit l'OCRCVM et l'ACFM.

Le CMOR est d'avis que l'existence d'un service indépendant de règlement des différends qui soit équitable et efficace est importante pour la protection des investisseurs au Canada et essentielle à l'intégrité et à la confiance des marchés des capitaux. Le CMOR met tout en œuvre pour que les investisseurs bénéficient d'un mécanisme de règlement des différends efficace, accessible et équitable. Il rencontre régulièrement l'OSBI pour traiter d'enjeux de gouvernance, de questions opérationnelles et d'autres défis importants qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du processus de règlement des différends.

Le présent avis a pour objet de fournir un aperçu du CMOR et des principales activités qu'il a menées en 2019.

Contexte de l'établissement du CMOR

En mai 2014, l'entrée en vigueur de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (les **modifications**) a obligé tous les courtiers et conseillers inscrits à mettre les services de règlement des différends de l'OSBI à la disposition de leurs clients, sauf au Québec, où le régime de règlement des différends administré par l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) continuerait de s'appliquer. Au Québec, l'Autorité offre des services de règlement des différends

aux clients des courtiers inscrits et des conseillers inscrits qui résident dans la province. Le régime québécois ne change pas, et les sociétés inscrites au Québec doivent informer leurs clients résidant dans la province de l'existence de ces services. Les investisseurs québécois peuvent néanmoins avoir recours aux services de l'OSBI pour les différends qui relèvent de son mandat plutôt qu'à ceux offerts par l'Autorité.

Protocole d'entente/modifications : Parallèlement à l'adoption des modifications, les ACVM et l'OSBI ont signé un protocole d'entente qui prévoit un cadre de surveillance conçu pour veiller à ce que l'OSBI continue de respecter les normes établies par les ACVM¹. Le protocole d'entente prévoit aussi un cadre permettant aux membres des ACVM et à l'OSBI de coopérer et de communiquer de manière constructive.

En 2015, le protocole d'entente a été modifié pour y ajouter l'Autorité à titre de signataire². Celle-ci s'est ainsi ralliée à tous les autres membres des ACVM. La version modifiée vient également clarifier certaines dispositions, notamment celles portant sur l'échange d'information et l'obligation de procéder à une évaluation indépendante de l'OSBI³. Plus particulièrement, les modifications visent à faire ce qui suit : 1) préciser que la restriction imposée par le protocole sur l'échange d'information ne s'applique pas à l'information sur toute question qui aurait vraisemblablement des implications réglementaires importantes, notamment celles qui semblent toucher plusieurs clients d'une ou de plusieurs sociétés inscrites (les **problèmes systémiques**) et que l'OSBI échangera de l'information sur les plaintes individuelles s'il s'agit de problèmes systémiques, et 2) exiger une évaluation indépendante des activités et des pratiques de l'OSBI dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications (soit le 1^{er} mai 2016), et puis tous les cinq ans.

Mandat du CMOR : Les autorités membres des ACVM et l'OSBI ont convenu avec les OAR de mettre sur pied le CMOR aux fins suivantes :

- faciliter une approche globale de l'échange d'information et surveiller le processus de règlement des différends dans l'objectif général de promouvoir la protection des investisseurs et leur confiance dans ce mécanisme externe;
- favoriser l'équité, l'accessibilité et l'efficacité du processus de règlement des différends;

¹ Le protocole d'entente énonce les normes que l'OSBI devrait respecter sur les points suivants : gouvernance; indépendance et équité; processus d'exécution de certaines fonctions en temps opportun et de façon équitable; frais et coûts; ressources; accessibilité; systèmes et contrôles; principales méthodes; partage d'information; et transparence.

² L'Autorité a paraphé le protocole d'entente le 1^{er} décembre 2015.

³ On peut consulter le protocole d'entente au <https://bit.ly/2Opq9YY> (version française) ou <https://bit.ly/2DPY3Br> (version anglaise).

- faciliter la communication et la consultation régulières entre les membres du CMOR et l'OSBI.

Aperçu des activités du CMOR en 2019

En 2019, quatre réunions ordinaires ont été tenues : en avril, en juin, en septembre et en décembre. Le CMOR a également tenu une réunion avec le conseil d'administration de l'OSBI, et a échangé avec l'OSBI de façon ponctuelle. Ces rencontres ont permis au CMOR d'être mis au fait de certains points par l'OSBI, comme le prévoit le protocole d'entente.

Le CMOR a traité et approfondi les questions suivantes :

- 1. Protocole de traitement des problèmes systémiques :** En vertu du protocole d'entente, le président du conseil d'administration de l'OSBI doit informer les membres des ACVM désignés de tout problème systémique. En 2015, le CMOR a mis la dernière main à un protocole conclu avec l'OSBI qui définit les problèmes systémiques potentiels et énonce une approche réglementaire pour les traiter une fois qu'ils ont été signalés par l'OSBI dans le cadre du protocole d'entente. En 2019, l'OSBI n'a eu aucun problème systémique à déclarer au CMOR. De l'information sur le protocole de traitement des problèmes systémiques de l'OSBI et du CMOR figure au <https://www.obsi.ca/fr/how-we-work/systemic-issues.aspx>.
- 2. Surveillance continue des déclarations trimestrielles de l'OSBI, refus d'indemnisation et dédommagements pour des montants inférieurs à ceux recommandés par l'OSBI :** Le CMOR continue de surveiller les données relatives aux plaintes en matière d'investissement, notamment les refus d'indemnisation et les dédommagements pour des montants inférieurs à ceux recommandés par l'OSBI, par l'examen des déclarations trimestrielles de ce dernier. Le CMOR analyse les tendances et enjeux qui s'en dégagent. Comme en 2018, aucun refus d'indemnisation n'a été publié en 2019. Selon les statistiques de l'OSBI pour les exercices 2018 et 2019, des 316 dossiers s'étant soldés par le versement d'un dédommagement pécuniaire, 23 (soit environ 7 % d'entre eux) mettant en cause 15 sociétés se sont réglés en deçà des recommandations de l'OSBI. Pour environ 70 % de ces dossiers, les recommandations étaient supérieures à 50 000 \$ et le taux de règlement moyen se situait à environ 62 %. Des 15 sociétés, quatre ont conclu des règlements inférieurs à la recommandation de l'OSBI plus d'une fois. Globalement, en 2018 et 2019, les clients ont reçu environ 1,04 million de dollars de moins que ce que prévoyait la recommandation de l'OSBI. Le CMOR s'en inquiète.

Le CMOR continuera de surveiller les tendances en matière de plaintes, notamment en ce qui concerne les refus d'indemnisation selon les recommandations de l'OSBI ou les cas récurrents de dédommagement pour des montants moindres que ceux recommandés par l'OSBI. De l'avis du CMOR, ces données peuvent, sous l'angle des risques, être parfois l'indication que les pratiques de traitement des plaintes de la société posent problème ou faire douter qu'elle participe aux services de l'OSBI de bonne foi ou conformément à la norme de diligence applicable. De plus, ces tendances pourraient indiquer que la société n'aurait pas mis en œuvre ni maintenu une procédure efficace de traitement des plaintes. Comme l'indiquait l'Avis 31-351 du personnel des ACVM, l'Avis 17-0229 de l'OCRCVM et le Bulletin #0736-M de l'ACFM, *Conformité aux obligations relatives à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement*, les ACVM ou les OAR peuvent conclure que des enquêtes sont nécessaires si une société manifeste une tendance à refuser de dédommager des clients suivant les recommandations de l'OSBI ou à offrir des montants de règlement inférieurs aux recommandations de l'OSBI. Des membres des ACVM ou des OAR pourraient prendre des mesures réglementaires s'ils l'estiment justifié.

- 3. Information sur le traitement des plaintes :** Afin d'uniformiser l'information sur le traitement des plaintes dans l'ensemble des sites Web des membres des ACVM, le CMOR envisage la révision de l'information déjà affichée sur leurs sites Web.

Le CMOR a également analysé le projet de l'OCRCVM visant à effectuer des recherches auprès des plaignants⁴, projet présenté dans son plan stratégique.

- 4. Supervision des demandes de renseignements généraux et des plaintes :** Le CMOR maintient sa supervision des demandes de renseignements généraux et des plaintes visant l'OSBI que ses membres reçoivent ou qui lui sont transmises par courriel.
- 5. Modification de l'article 24.A (Service de médiation) du Statut n° 1 de l'ACFM et de la Règle 9500 de l'OCRCVM, Règlement extrajudiciaire des différends :** En 2019, l'ACFM a publié le projet de modification de l'article 24.A (Service de médiation) de son Statut n° 1⁵ aux fins de consultation et en a obtenu l'approbation, et l'OCRCVM a publié aux fins de

⁴ Avis 19-0099 de l'OCRCVM, *Plan stratégique triennal et énoncé des priorités de l'OCRCVM pour l'exercice 2020* (2019), https://www.ocrcvm.ca/Documents/2019/835f40f2-8d33-48e4-a5db-065c3e56388f_fr.pdf#search=19%2D0099.

⁵ Bulletin #0800-P de l'ACFM, *Approbation de la modification proposée à l'article 24.A (Service de médiation) du Statut n° 1 de l'ACFM* (2019), <https://mfda.ca/bulletin/bulletin-0800-p/?fr=1>.

consultation le projet de modification de sa Règle 9500, *Règlement extrajudiciaire des différends*⁶. Ces projets de modification visent à éliminer les divergences entre leurs règles respectives et les règles générales de l'OSBI concernant sa communication de l'information.

Aperçu des activités de l'OSBI

Voici certains des projets dont le CMOR a été mis au fait par l'OSBI :

1. **Vidéo de l'OSBI** : En 2019, l'OSBI a publié une vidéo dans le cadre de sa campagne de sensibilisation et en vue d'informer les clients et les sociétés des services de l'OSBI. On peut la visionner sur le site Web de l'OSBI à <https://www.obsi.ca/fr/index.aspx>.
2. **Rapport de l'OSBI sur les aînés** : Le 18 juillet 2019, l'OSBI a publié son premier rapport sur les aînés qui rend compte de l'expérience de ces derniers dans l'utilisation de ses services. Le rapport indique que 38 % des plaignants auprès de l'OSBI ont plus de 60 ans et que plus de la moitié d'entre eux déclarent que le revenu de leur ménage est inférieur à 60 000 \$. Le rapport présente également les types de plaintes formulées par les aînés, des études de cas, des observations et des solutions possibles pour surmonter les défis auxquels sont confrontés les aînés. On peut consulter le rapport au https://www.obsi.ca/fr/news-and-publications/resources/seniors-report_FINAL_FR.pdf.
3. **Portail d'entreprises** : Le 26 septembre 2019, l'OSBI a annoncé le lancement de son nouveau portail d'entreprises offrant aux entreprises participantes de l'OSBI un point d'accès Web sécurisé à une vaste gamme de produits et de services. De plus amples renseignements sur ceux-ci sont présentés au https://www.obsi.ca/Modules/News/index.aspx?feedId=a8023b85-7f41-4f9a-88b2-0793f4975f61&_mid_=10035&page=2&newsId=33949ced-7a4a-4889-a609-9f4c287443ab&lang=fr.
4. **Système de gestion des connaissances** : En 2019, l'OSBI a lancé un système interne de gestion des connaissances permettant au personnel d'échanger de l'information et d'accéder à des ressources importantes. La réalisation d'une analyse de rentabilité pour un système de gestion des connaissances constituait l'une des recommandations formulées dans le rapport

⁶ Avis 19-0181 de l'OCRCVM, *Projet de modification concernant la transmission de renseignements du service de médiation à l'OCRCVM* (2019), https://www.ocrcvm.ca/Documents/2019/e635c0ca-2803-4d84-a4f0-cb08fe38f98e_fr.pdf#search=9500.

de 2016, *Examen indépendant du mandat d'investissement de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)*.

5. **Présentations de l'OSBI sur sa méthodologie de calcul des pertes :** Dans le cadre de son vaste projet de sensibilisation, l'OSBI a présenté à plusieurs membres du CMOR et à leurs personnels sa méthodologie de calcul des pertes. La présentation constituait pour eux une bonne occasion de mieux comprendre la méthodologie et d'en discuter avec l'OSBI.

Réunion du CMOR avec le conseil d'administration de l'OSBI

Conformément au protocole d'entente, la réunion annuelle du CMOR et du conseil d'administration de l'OSBI a eu lieu le 5 décembre 2019. Elle a notamment porté sur les enjeux de gouvernance et les questions opérationnelles, ainsi que sur l'efficacité des processus de l'OSBI.

Rapport annuel de l'OSBI

Pour plus de renseignements sur l'OSBI, on peut consulter son rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 octobre 2019 au <https://www.obsi.ca/modules/news/index.aspx?newsId=e244436a-3455-4e90-83a1-37c9e4793409&lang=fr>.

Commentaires

Nous remercions les différents intervenants pour les commentaires qu'ils ont transmis à l'égard des rapports annuels antérieurs et nous accueillons les commentaires sur le dernier rapport annuel et sur toute question relative à la surveillance de l'OSBI par le CMOR. Prière de les faire parvenir à ContactJRC-CMOR@acvm-csa.ca.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis du personnel des ACVM, prière de vous adresser à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

Antoine Bédard
 Directeur principal des opérations d'encadrement
 de la distribution
Autorité des marchés financiers
 418 525-0337, poste 2751
 1 877 525-0337, poste 2751
antoine.bédard@lautorite.qc.ca

Tyler Fleming
 Director, Investor Office
**Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario**
 416 593-8092
tfleming@osc.gov.on.ca

Mark Wang
Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6658
mwang@bcsc.bc.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
604 899-6819
mtassie@bcsc.bc.ca

Eniko Molnar
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-4890
eniko.molnar@asc.ca

Carlin Fung
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Namita Balgi
Policy Advisor, Investor Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8985
nbalgi@osc.gov.on.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|------------|-----------------------|--|---------------------|
| ARBOLEDA | SOFIA LILIANA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-07 |
| BEAUDET | SANDRA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-17 |
| BOBO | CONSTANCE BOTIANRU | KALEIDO CROISSANCE INC. | 2020-08-12 |
| BOISSELLE | SYLVAIN | GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-21 |
| BORDELEAU | SYLVIE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-21 |
| BOUCHER | ÉRIC | SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE. | 2020-08-13 |
| BOURSIQUOT | ISABELLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-14 |
| CHARTIER | VALÉRIE | SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2020-08-21 |
| CHIASSON | DANY | LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE | 2020-08-19 |
| CLEMENT | MELODIE | SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE. | 2020-08-18 |
| DESJARDINS | ALEXANDRA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-07 |
| DEVOST | KARINA | SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE. | 2020-08-20 |
| DUCHARME | PATRICK | INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC. | 2020-08-17 |
| DUFOUR | LORRIE | PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC. | 2020-08-21 |
| DUNCAN | CHERELL | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2020-08-14 |
| DUROCHER | NICOLAS | DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-14 |
| FOFANA | MOHAMED | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-17 |
| GAGNE | SAMY | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-07 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|--------------------|----------------|---|---------------------|
| GAUTHIER | ANNIE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-07 |
| GOYETTE-LAPOINTE | EMILIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-14 |
| HALLAL | JEAN-SEBASTIEN | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-13 |
| HUARD | ÉRIC | PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC. | 2020-08-17 |
| JOLIVET | VINCENT | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-03-05 |
| LABBE | ALEXANDRA | SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2020-08-21 |
| LACHARITÉ | MARYSE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-06-26 |
| LAFLEUR | DAPHNEY | BLC SERVICES FINANCIERS INC. | 2020-08-05 |
| LANGEVIN | VIKI | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-17 |
| MAO | JING CHENG | PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC. | 2020-08-20 |
| MARIEN | NORMAND | SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC. | 2020-08-20 |
| MARTIN | LYDIA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-17 |
| MARTIN | KEVIN | BLC SERVICES FINANCIERS INC. | 2020-08-20 |
| MCGREGOR | LINDA | PLACEMENTS CIBC INC. | 2020-08-14 |
| MOHAMED EL FATIHOU | SAID ISMAEL | PLACEMENTS SCOTIA INC. | 2020-08-12 |
| NADON | CHANTAL | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-17 |
| NASSRALAH | LILIANE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-17 |
| PARÉ | JIMMY | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-17 |
| PATEL | PARIN | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2020-08-20 |
| PELCHAT | MARIE-PIER | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2020-08-19 |
| PENG | HE | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-11 |
| PERAZELLI | SANDRO | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2020-08-14 |
| RADIC | JELENA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-14 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|----------|---------------|---|---------------------|
| RIVET | NADIA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-14 |
| SACHLAS | PETER | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-24 |
| SARR | NDEYE ROKHAYA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-17 |
| SPERDUTI | MARIA | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-15 |
| TEKOU | JOSIAS DIVIN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC | 2020-08-14 |
| TEP | CHANSOTHA RY | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2020-08-13 |
| TERRISSE | VIRGINIE | ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2020-08-16 |
| TREMBLAY | JENNY | MICA CAPITAL INC. | 2020-08-18 |
| VENNE | LEATICIA | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2020-08-17 |

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

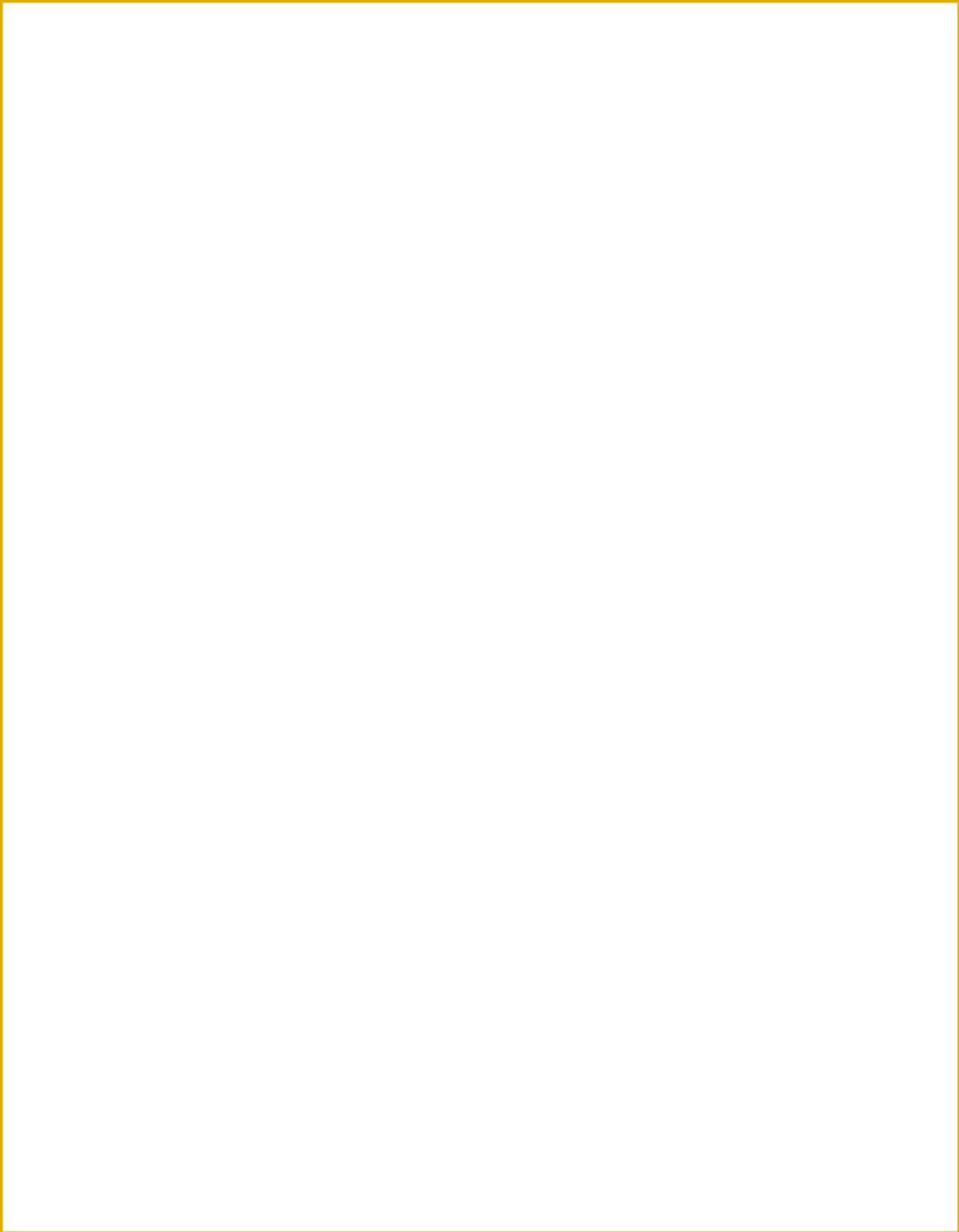
Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

| Disciplines et catégories de disciplines | Mentions spéciales |
|--|--------------------|
|--|--------------------|

| | |
|--|---|
| 1a Assurance de personnes | C Courtage spécial |
| 1b Assurance contre les accidents ou la maladie | E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché |
| 2a Assurance collective de personnes | |
| 2b Régime d'assurance collective | |
| 2c Régime de rentes collectives | |
| 3a Assurance de dommages (Agent) | |
| 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent) | |
| 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent) | |
| 4a Assurance de dommages (Courtier) | |
| 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier) | |
| 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier) | |
| 5a Expertise en règlement de sinistres | |
| 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers | |
| 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises | |
| 6a Planification financière | |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|--------------------|-------------|------------------------------|
| 124129 | MONETTE, LUC | 2A | 2020-02-10 |
| 131147 | SMITH, GORDON | 1A | 2020-08-25 |
| 131147 | SMITH, GORDON | 2A | 2020-08-25 |
| 138360 | MORENA, ANTOINETTE | 5A | 2020-08-21 |
| 138587 | BORDELEAU, SYLVIE | 6A | 2020-08-24 |
| 139726 | GRÉGOIRE, STÉPHANE | 5A | 2020-08-21 |
| 148470 | LEFEBVRE, MARTINE | 5A | 2020-08-20 |
| 150855 | BLOUIN, FRANCE | 1A | 2020-08-25 |
| 161660 | BOUCHARD, SANDRA | 4B | 2020-08-21 |
| 162096 | MITCHELL, HÉLÈNE | 4A | 2020-04-29 |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|--------------------------|-------------|------------------------------|
| 169162 | MARTEL, GENEVIÈVE | 5A | 2020-08-24 |
| 173379 | LAVIGUEUR, PASCAL | 6A | 2020-08-24 |
| 178275 | BÉRUBÉ, STÉPHANE | 4A | 2020-08-24 |
| 179904 | FORTIN, JACQUES | 5A | 2020-08-25 |
| 181687 | NADEAU-PELLETIER, ÉMILIE | 4B | 2020-08-21 |
| 191169 | OUYOUS, IMANE | 4A | 2020-08-24 |
| 193360 | AJANA, NIAMA | 1B | 2020-08-20 |
| 198083 | FINLAY, JOANIE | 4A | 2020-08-20 |
| 204615 | HALLAL, JEAN-SEBASTIEN | 6A | 2020-08-19 |
| 207154 | DUFOUR, LORRIE | 1A | 2020-08-24 |
| 207597 | LEMIRE-LAMOUREUX, MAXIME | 5A | 2020-08-20 |
| 210028 | ATTAR, SAKHER | 1B | 2020-08-20 |
| 211530 | RINALDO, MELYSSA | 3C | 2020-08-21 |
| 212923 | TREMBLAY, KEVIN | 3B | 2020-08-20 |
| 214809 | RIECKMANN, GENEVIEVE | 1A | 2020-08-20 |
| 217327 | VOUFFO, ARNAUD | 1A | 2020-08-24 |
| 217789 | LACASSE, LISA MARIE | 5A | 2020-08-25 |
| 217816 | MZILI, TOURIA | 1A | 2020-08-24 |
| 219359 | CHIASSON, DANY | 1A | 2020-08-20 |
| 219595 | BEAURIVAGE, JOSÉE | 2A | 2020-08-20 |
| 220943 | BOUCHARD, MARIE-CLAUDE | 5A | 2020-08-25 |
| 223060 | PICARD, KIM | 1A | 2020-08-24 |
| 223199 | LAGOTTE, DAVID | 1A | 2020-08-24 |
| 226121 | PICARD, JONATHAN | 1A | 2020-08-21 |
| 226512 | JOANNETTE, AUDREY | 3B | 2020-08-25 |
| 228111 | HAICHEUR, FETHALLAH | 4B | 2020-08-20 |
| 228634 | SELVON, MEL MATHIEU | 3B | 2020-08-20 |
| 230300 | GOUGEON, MAXIME | 3B | 2020-08-20 |
| 230472 | MEUNIER, KELLY | 5A | 2020-08-25 |
| 231895 | DEVOST, KARINA | 1A | 2020-08-21 |
| 233527 | LEUNG, WING HUNG MICHAEL | 4B | 2020-08-24 |
| 239292 | MERCIER, SUZANNE | 1A | 2020-07-27 |



3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable****Courtiers**

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|---------------------------|----------|--------|-------------------|
| TRANS-CANADA CAPITAL INC. | FOURNELL | ALEX | 2020-08-19 |

Conseillers

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|---------------------------|----------|--------|-------------------|
| TRANS-CANADA CAPITAL INC. | FOURNELL | ALEX | 2020-08-19 |

Gestionnaires

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|---------------------------|----------|--------|-------------------|
| TRANS-CANADA CAPITAL INC. | FOURNELL | ALEX | 2020-08-19 |

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|-------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------|-----------------|
| 606419 | BIG PLAN FINANCIAL SERVICES INC. | ULRICK MICHEL JOLY | ASSURANCE DE PERSONNES | 2020-08-20 |

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|-------------|---|------------------------------|---|-----------------|
| 606420 | SERVICES FINANCIERS PHILIPPE BOULAY INC. | PHILIPPE BOULAY | ASSURANCE DE PERSONNES | 2020-08-20 |
| 606423 | SERVICES FINANCIERS CAROLINE CHAREST INC. | CAROLINE CHAREST | ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES | 2020-08-21 |
| 606424 | BAMBA SÉCURITÉ FINANCIÈRE INC. | AMARA BAMBA | ASSURANCE DE PERSONNES | 2020-08-21 |
| 606425 | PLANISOURCE - CONSEILS INC. | RÉGINALD BARBE | PLANIFICATION FINANCIÈRE | 2020-08-21 |
| 606426 | A & H SERVICES FINANCIERS SIGNATURE INC. | LYES REDHA BETTAHAR | ASSURANCE DE PERSONNES COURTAGE HYPOTHÉCAIRE | 2020-08-24 |
| 606427 | GO ASSUR INC. | PATRICIA BERTON | ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER) | 2020-08-24 |
| 606428 | SERVICES FINANCIERS EKS INC. | ELITHAKI KATSIPIIS | ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES | 2020-08-25 |
| 606429 | SANTAROSSA SERVICES FINANCIERS INC. | PATRICIA SANTAROSSA | ASSURANCE DE PERSONNES | 2020-08-25 |

| Nom de la firme | Catégorie | Nom du chef de conformité | Date de la décision |
|----------------------------------|---------------------|---------------------------|---------------------|
| WEALTHSIMPLE DIGITAL ASSETS INC. | Courtier en dérivés | Sousaris Panagiotis | 2020-08-07 |

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – SEPTEMBRE 2020

| Partie intimée | N° du dossier | Membres | Date / heure | Lieu | Nature de la plainte | Type d'audition |
|------------------------------|---------------|--|--|---|---|-----------------|
| PASCALE CAUCHI 106308 | CD00-1371 | M ^e Madeleine Lemieux, Présidente M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. | 1 ^{er} septembre 2020 à 9h30 2 septembre 2020 à 9h30 3 septembre 2020 à 9h30 4 septembre 2020 à 9h30 24 septembre 2020 à 9h30 25 septembre 2020 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3 | Non convenance Avoir fait signer un document en blanc à son client | Culpabilité |
| SYLVAIN LAVIOLETTE 144832 | CD00-1361 | M ^e Janine Kean, Présidente M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M ^{me} Monique Puech | 8 septembre 2020 à 9h30 9 septembre 2020 à 9h30 10 septembre 2020 à 9h30 | Hôtel Sheraton Four Points 35, rue Laurier Gatineau (Québec) J8X 4E9 | Défaut d'informer le client des risques liés à l'effet de levier Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme Non convenance Défaut d'effectuer le suivi approprié et/ou les révisions ponctuelles Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Inexécution ou mauvais exécution du mandat Falsification ou contrefaçon de documents Conflits d'intérêts | Culpabilité |

| | | | | | Avoir fait signer un document en blanc à son client Défaut de remettre la documentation requise | |
|---------------------------|-----------|---|--|---|--|-------------|
| NEIGE LEGROS 201950 | CD00-1416 | M ^e George R. Hendy, Président M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M. Antonio Tiberio | 9 septembre 2020 à 9h30 10 septembre 2020 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3 | Non convenance Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme | Culpabilité |
| DENIS VALLIÈRES 156788 | CD00-1182 | M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A. M ^{me} Dominique Vaillancourt | 11 septembre 2020 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3 | Rabais de prime Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant | Sanctions |
| DONALD DROUIN 110726 | CD00-1401 | M ^e Janine Kean, Présidente M. Antonio Tiberio M. Bruno Therrien, Pl. Fin. | 14 septembre 2020 à 9h30 15 septembre 2020 à 9h30 | Chambre de la sécurité financière 2000, McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3 | Entrave au travail des organismes d'autoréglementation | Culpabilité |

| | | | | | | |
|--------------------------|------------------------|--|--|---|--|-------------|
| STANLEY JARVIS 116989 | CD00-1386 | M ^e George R. Hendy, Président M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin. M. Éric Bolduc | 22 septembre 2020 à 9h30 23 septembre 2020 à 9h30 24 septembre 2020 à 9h30 | Hôtel Sheraton Four Points 35, rue Laurier Gatineau (Québec) J8X 4E9 | Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client Excéder les limites de ses connaissances | Culpabilité |
| HAMZA AOUI 215415 | CD00-1409 | M ^e Janine Kean, Présidente M. Alain Legault M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. | 28 septembre 2020 à 13h30 | Visioconférence | Entrave au travail des organismes d'autoréglementation | Sanctions |
| GUY LAMPRON 118869 | CD00-1340 CD00-1347 | M ^e Marco Gaggino, Président M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Frédérick Scheidler | 30 septembre 2020 à 9h3 | Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3 | CD00-1340 : Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence CD00-1347 : Infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec la profession | Culpabilité |

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-05-01(C)

DATE : Le 22 juillet 2020

| | | |
|-------------|--|---------------------|
| LE COMITÉ : | Me Yves Clermont, avocat | Président-suppléant |
| | M. Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages | Membre |
| | M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages | Membre |

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PAMÉLA LÉVESQUE, courtier en assurances de dommage des particuliers (4B), inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE, EN VERTU DE L'[ARTICLE 142](#) DU [CODE DES PROFESSIONS](#).

[1] Le 24 février 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction du présent dossier;

[2] Le syndic était représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée Lévesque, participait à l'audience par voie de conférence téléphonique;

2018-05-01(C)

PAGE: 2

I. Historique du dossier

[3] Le 24 septembre 2018, le Comité de discipline de la ChAD a déclaré l'intimée Lévesque coupable, car elle a contrevenu à l'article 37(8^o) du Code de déontologie¹ en s'appropriant à 34 reprises des sommes d'argent appartenant à des assurés du Cabinet de son employeur;

[4] Toutefois, le syndic de la ChAD a contesté en appel à la Cour du Québec les conclusions de la décision du Comité de discipline portant sur les sanctions qui ont été imposées à l'intimée Lévesque;

[5] L'honorable juge Pierre Labbé a accueilli l'appel dans un jugement² qu'il a rendu;

[6] Le dispositif de ce jugement est ainsi libellé:

[31] **ANNULE** la décision sur sanction rendue par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages le 24 septembre 2018 dans le dossier portant le numéro 018-014-082.

[32] **RETOURNE** le dossier 018-014-082 au Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages pour qu'il en soit disposé conformément au présent jugement, l'audition devant se tenir devant une formation composée de membres autres que ceux qui ont rendu la décision du 24 septembre 2018.

[7] C'est dans ce contexte que le Comité a tenu une nouvelle audition sur sanction.

II. Représentations sur sanction

[8] Lors de l'audition sur sanction, l'intimée Lévesque a maintenu son plaidoyer de culpabilité. Le Comité en a pris acte et le verdict de culpabilité a été réitéré pour la forme;

[9] Me Leduc a remis au Comité un document signé par les parties intitulé : Recommandations communes sur sanctions (pièce P-1);

III. Recommandations conjointes sur sanctions

[10] Me Leduc a déclaré au Comité que les parties ont convenu des recommandations conjointes suivantes :

Chef 1:

- Une amende de 50 000 \$. Toutefois, considérant le principe de la globalité des sanctions, le montant est réduit à 5 000 \$;
- Une radiation de 10 ans;
- Une ordonnance de remboursement au montant de 8 341,68 \$, auprès du Cabinet de son ancien employeur, en vertu de l'article 156 d) du *Code des professions*;

¹ ChAD c. Lévesque, 2018 CanLII 102645 (QC CDCHAD).

² Belhumeur c. Lévesque, 2019 QCCQ 8286 (CanLII).

2018-05-01(C)

PAGE: 3

- La publication d'un avis de radiation temporaire aux frais de l'intimée, lors de la remise en vigueur de son certificat;
- Une condamnation au paiement des frais et déboursés par l'intimée;
- Le paiement de l'amende de 5 000 \$ pourra s'étaler sur une période de 36 mois. Toutefois, cette modalité de paiement sera soumise à une clause de déchéance;

[11] Me Leduc nous a expliqué les tenants et aboutissants des discussions ayant conduit à la formulation des recommandations communes susvisées;

[12] Par ailleurs, Me Leduc a présenté les facteurs atténuants suivants :

- Un plaidoyer de culpabilité de l'intimée à la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La collaboration de l'intimée à l'ensemble du processus disciplinaire;
- La reconnaissance par l'intimée de la gravité des gestes posés;
- L'intimée a commencé à rembourser les sommes d'argent au Cabinet d'assurances;

[13] Par ailleurs, la partie plaignante a identifié les facteurs aggravants suivants:

- La gravité objective des gestes posés qui se situent clairement au cœur de l'exercice de la profession et qui affectent la protection du public;
- La malhonnêteté de l'intimée au moment de la commission des infractions;
- Le caractère répétitif des gestes et l'importance du montant subtilisé;
- La perte de revenus pour le cabinet d'assurances;
- L'atteinte à l'image de la profession;

[14] Me Leduc a souligné au Comité que les sanctions qui sont suggérées par les parties s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de celles qui sont habituellement imposées par le Comité de discipline de la ChAD dans des dossiers semblables;

[15] Afin d'appuyer ses suggestions, Me Leduc a déposé les décisions suivantes:

- *ChAD c. Darkaoui, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD)* ;
- *ChAD c. César-Mathieu, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD)*.

IV. Analyse et décision

[16] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée Lévesque a reconnu que les manquements reprochés dans la plainte ont été commis et les infractions constituent des fautes déontologiques³;

[17] Le Comité souhaite vivement que la partie intimée tire de son expérience disciplinaire une sérieuse leçon sur les plans professionnel et personnel;

³ *Castiglia c. Frégeau, 2014 QCCQ 849 CanLII; Pivin c. Inhalothérapeutes 2002 QCTP 32 (CanLII)*.

2018-05-01(C)

PAGE: 4

[18] Les intervenants du domaine de l'assurance doivent respecter toutes leurs obligations professionnelles et déontologiques prescrites par le législateur et exercer leurs fonctions avec probité, prudence et diligence, car ils sont les mandataires des assurés.

A) Les principes de droit applicables en matière de sanctions disciplinaires

[19] La Cour d'appel du Québec a déterminé dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴ que la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel à récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- Le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[20] Comme la Cour d'appel du Québec l'a déjà mentionné dans le jugement *Thibault c. Da Costa*⁵, la sanction en droit disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel fautif, mais vise à assurer la protection du public et à corriger un comportement fautif de la part de ce professionnel;

[21] Les manquements disciplinaires en matière d'appropriation d'argent doivent être réprimés par le biais d'une sanction suffisamment exemplaire et dissuasive pour éviter la répétition de telles infractions tant par l'intimée que par d'autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'imiter ces gestes⁶;

[22] Les circonstances aggravantes du présent dossier dépassent largement les circonstances atténuantes dont pourrait bénéficier l'intimée;

B) La recommandation conjointe

[23] La jurisprudence récente en matière de recommandations conjointes⁷ de sanctions et plus particulièrement l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁸, ont énoncé clairement que la discrétion d'un Comité de discipline en cette matière est plutôt limitée⁹;

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA).

⁵ *Thibault c. Da Costa*, 2014 CanLII 2347 (QCCA); *Royer c. Rioux*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

⁶ *ChAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD); *ChAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD).

⁷ Voir notamment : *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII); *Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP).

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

⁹ *R c. Binet*, 2019 QCCA 669.

2018-05-01(C)

PAGE: 5

[24] À cet égard, mentionnons que le Tribunal des professions a exprimé clairement l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*¹⁰:

« [21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

(Notre soulignement)

[25] En considérant l'ensemble des circonstances particulières du présent dossier, le Comité conclut que les sanctions convenues entre les parties sont justes, raisonnables et appropriées au cas de l'intimée ;

[26] En effet, les sanctions recommandées par les parties prennent en compte la gravité objective de l'infraction, les facteurs atténuants et aggravants propres au présent dossier. De plus, les sanctions assurent la protection du public sans punir l'intimée ;

[27] Le Comité a analysé la jurisprudence qui lui a été soumise et il est convaincu que les sanctions se situent dans la fourchette de celles qui ont été imposées par le Comité pour des infractions semblables¹¹;

[28] En résumé, les recommandations conjointes sur sanctions dans le présent dossier ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public;

[29] Par ailleurs, le principe de la globalité des sanctions peut être pris en compte par le Comité lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont reprochés à un intimé afin de s'assurer que la sanction globale n'est pas disproportionnée¹²;

[30] Comme l'a suggéré Me Leduc, le principe de la globalité de la sanction s'applique clairement dans le présent dossier et le montant total de l'amende imposée à l'intimée est réduit à 5 000\$;

[31] La recommandation conjointe sur sanctions formulée par les parties est donc entérinée unanimement par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée Lévesque les sanctions suivantes :

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII).*

¹¹ *Voir en matière de principes de détermination d'une sanction disciplinaire la décision suivante : CHAD c. Kalume, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD).*

¹² *Voir notamment sur cette question : ChAD c. D'Onofrio, 2018 CanLII 52144 (QC CDCHAD).*

2018-05-01(C)

PAGE: 6

Sous le chef 1:

- Une amende de 50 000 \$. Toutefois, considérant le principe de la globalité de la sanction, l'amende susvisée de 50 000 \$ est réduite à la somme de 5 000 \$;
- Une radiation de 10 ans.

DÉCLARE que la période de radiation susvisée sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée.

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de radiation temporaire, conformément aux dispositions de l'[article 156](#) du [Code des professions](#), à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée.

PREND ACTE de l'engagement de l'intimée Lévesque et **ORDONNE** à l'intimée de payer au cabinet Assurances Paquin inc. la somme de 8 341,68 \$ au plus tard dans un délai de 84 mois calculé à compter de la signification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'[article 156](#) (d) du [Code des professions](#).

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à l'échéance prévue l'un ou l'autre des versements susmentionnés en paiement des amendes, frais et déboursés, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

CONDAMNE l'intimée au paiement des frais et déboursés, incluant les frais de publication d'un avis de radiation temporaire, le cas échéant.

ACCORDE à l'intimée un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, le tout en 36 versements mensuels, égaux et consécutifs, à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels permettant d'identifier les assurés contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'[article 142](#) du [Code des professions](#).

2018-05-01(C)

PAGE: 7

Me Yves Clermont, avocat
Président suppléant du Comité de discipline

M. Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Madame Paméla Lévesque (se représente seule par voie de conférence téléphonique)
Partie intimée

Date d'audience : 24 février 2020

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.